

RÈGLEMENT

DU

**GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPÉEN
(DÉMOCRATES-CHRÉTIENS)**

AU PARLEMENT EUROPÉEN

OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I	3
LE GROUPE DU PPE	
CHAPITRE II	8
ORGANES DU GROUPE	
CHAPITRE III	13
ORGANISATION DES TRAVAUX AU SEIN DU GROUPE	
CHAPITRE IV	16
SECRÉTARIAT DU GROUPE	
CHAPITRE V	17
BUDGET	
CHAPITRE VI	18
DISPOSITIONS FINALES	
ANNEXE	19

CHAPITRE I

LE GROUPE DU PPE

Article 1

Constitution

Le Groupe s'est constitué le 11 septembre 1952. Il a été officiellement reconnu le 23 juin 1953, en application de la résolution adoptée par l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier le 16 juin 1953. Il s'est reconstitué le 19 mars 1958 au sein du Parlement européen.

La déclaration de constitution contenant la première dénomination du Groupe, la signature des membres fondateurs et la composition de son Bureau a été remise au Président de l'Assemblée commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et publiée le 28 avril 1954 au Journal officiel de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (Vol. 3, n° 7, page 309).

La déclaration de reconstitution, portant également la signature des membres du Groupe, a été transmise au Président du Parlement européen.

Article 2

Nom du Groupe

Le Groupe politique est dénommé:

en bulgare:	()
en croate:	Klub zastupnika Europske pučke stranke (kršćanski demokrati) EPP
en tchèque:	Poslanecký klub Evropské lidové strany (Křesťanských demokratů) ELS
en danois:	Det Europæiske Folkepartis Gruppe (Kristelige demokrater) EPP
en néerlandais:	Fractie van de Europese Volkspartij (Christen-Democraten) EVP
en anglais:	Group of the European People's Party (Christian Democrats) EPP
en estonien:	Euroopa Rahvapartei (kristlike demokraatide) fraktsioon ERP
en finnois:	Euroopan kansanpuolueen ryhmä (kristillisdemokraatit) EPP
en français:	Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) PPE
en gaélique:	Grúpa Pháirtí an Phobail Eorpaigh (Na Daonlathaithe Críostaí) PPE
en allemand:	Fraktion der Europäischen Volkspartei (Christdemokraten) EVP
en grec:	ο νο ο μ ο ο ο μμ ο (νο μο)

en hongrois:	Európai Néppárt (Kereszténydemokraták) Képvisel csoport ENP
en italien:	Gruppo del Partito Popolare Europeo (Democratico Cristiano) PPE
en letton:	Eiropas Tautas partijas (Kristīgie Demokrāti) grupa ETP
en lituanien:	Europos liaudies partijos (krikščioniškosios demokratijos) grupė ELP
en maltais:	Grupp tal-Partit Popolari Ewropew (Demokristjani) PPE
en polonais:	Grupa Europejskiej Partii Ludowej (Chrześcijańska Demokracja) EPL
en portugais:	Grupo do Partido Popular Europeu (Democratas-Cristãos) PPE
en roumain:	Grupul Partidului Popular European (Creștin Democrat) PPE
en slovaque:	Poslanecký klub Európskej ľudovej strany (kresťanský demokrati) E S
en slovène:	Poslanska skupina Evropske ljudske stranke (Krščanski demokrati) ELS
en espagnol:	Grupo del Partido Popular Europeo (Demócrata-cristianos) PPE
en suédois:	Europeiska folkpartiets grupp (kristdemokrater) EPP

Article 3

Appartenance au Groupe

- (1) Sont membres du Groupe les membres élus au Parlement européen sur les listes des partis membres du Parti Populaire Européen.
- (2) D'autres membres du Parlement européen peuvent également acquérir la qualité de membres du Groupe du Parti Populaire Européen s'ils souscrivent au programme politique du Parti Populaire Européen et s'ils acceptent ce présent règlement.
- (3) Les membres (en vertu des articles 3, par.1 et 2) sont tenus de mener une politique poursuivant, sur la base d'une Constitution, le processus d'unification et d'intégration fédérales en Europe, lequel est un élément constitutif de l'Union européenne en tant qu'Union des citoyens et des États.
- (4) Agissant sur la base du modèle communautaire au sein de l'Union Européenne, ils définissent leurs valeurs et objectifs, en se fondant sur le programme électoral du PPE en vigueur, conformément aux principes, notamment, de liberté et de démocratie ainsi que dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et de la subsidiarité.

Article 4

Membres apparentés au Groupe

Les membres du Parlement européen peuvent acquérir la qualité de membres apparentés au Groupe du Parti Populaire Européen et s'ils souscrivent aux positions politiques fondamentales du Groupe et s'ils acceptent le présent règlement.

Article 5

Admission de membres

- (1) Concernant les articles 3 paragraphe 2 et 4 sur l'admission des membres, le Groupe se prononce à la majorité des membres du Groupe. La délégation/les délégations des membres élus dans le même Etat-membre que le demandeur seront consultés au moins 14 jours avant cette décision.
- (2) Deux copies de la déclaration de constitution du Groupe doivent être signées par chaque nouveau membre. L'une est transmise par les soins du secrétariat du Groupe au Secrétaire général du Parlement européen, l'autre est conservée aux archives du Groupe.

Article 6

Vote en Plénière et en Commission

- (1) En règle générale, les membres s'engagent à suivre la ligne de conduite du Groupe pendant les votes. Cependant, ils ont le droit de voter selon leur conscience et leurs convictions politiques. Les membres sont supposés informer le Président du Groupe ou l'Assemblée plénière du Groupe la veille du vote s'ils n'ont pas l'intention de voter suivant la ligne du Groupe sur une question importante.
- (2) Les membres doivent informer, par voie électronique, le vice-président responsable s'ils sont dans l'impossibilité de participer à un vote en plénière.
- (3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie aux votes en commission.

Article 7

Perte de la qualité de membre

- (1) La qualité de membre ou de membre apparenté du Groupe prend fin, soit à l'expiration du mandat de représentant au Parlement européen, soit par démission.
- (2) L'Assemblée plénière du Groupe prend la décision d'exclure un membre du Groupe par vote à bulletin secret. Toute proposition visant à exclure un membre du Groupe doit être soumise à tous les membres du Groupe par écrit au moins trois jours avant le vote. Le groupe recueille l'opinion des membres ayant la même nationalité du membre en question. La décision est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés. La décision est valable si au moins la moitié des membres a participé au vote.

CHAPITRE II

ORGANES DU GROUPE

Article 8

Organes du Groupe: Composition et Pouvoirs

Le Groupe du Parti Populaire Européen se compose des organes suivants:

- l'Assemblée plénière (art. 9);
- la Présidence du Groupe (art. 11);
- la Présidence du Groupe et les Chefs des délégations nationales (art. 14);
- le Bureau (art. 15).

Article 9

Assemblée plénière du Groupe

- (1) L'Assemblée plénière se réunit sur convocation de la Présidence au moins une fois pendant les semaines de groupe et une fois pendant les sessions plénières.
- (2) À la demande d'un tiers des membres ou d'une délégation nationale, la Présidence convoque une Assemblée plénière extraordinaire.
- (3) L'Assemblée plénière est en nombre pour délibérer, adopter l'ordre du jour et voter indépendamment du nombre des membres présents.
- (4) À l'invitation de la Présidence, d'autres personnes peuvent assister aux réunions et y prendre la parole.
- (5) Le procès-verbal de l'Assemblée plénière du Groupe indique la liste des membres présents, le nom des orateurs et les décisions prises. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des membres du Groupe et conservés aux archives du Groupe.

Article 10

Compétences de l'Assemblée plénière du Groupe

L'Assemblée plénière est compétente pour:

- (a) se prononcer sur l'admission de nouveaux membres au sein du Groupe et l'exclusion de membres du Groupe;
- (b) prendre les décisions concernant toutes les questions politiques examinées au sein ou en dehors du Parlement européen;
- (c) élire la Présidence du Groupe;
- (d) constituer des groupes de travail permanents du Groupe;
- (e) désigner, sur proposition de la Présidence, les membres qui vont siéger aux positions qui reviennent au Groupe dans les commissions, sous-commissions, commissions ad hoc et délégations interparlementaires et autres;
- (f) fixer, sur proposition de la Présidence, le budget annuel du Groupe et approuver le bilan (l'état des comptes), ainsi que pour décider d'accorder la décharge sur l'exécution du budget annuel;
- (g) nommer trois commissaires aux comptes;
- (h) prendre les décisions relatives au règlement et au règlement financier du Groupe (révisions et modifications).

Article 11

Composition de la Présidence

- (1) La Présidence du Groupe se compose du Président du Groupe et de dix vice-présidents.
- (2) Les membres de la Présidence conviennent entre eux de la répartition du travail, y compris des tâches de trésorier, et des présidences des groupes de travail permanents. Cette décision est portée à la connaissance du Groupe.

Article 12

Compétences de la Présidence

La Présidence exerce les fonctions suivantes:

- (a) elle convoque, préside les réunions du Groupe, les réunions des groupes de travail permanents et dirige le Groupe en séance plénière;
- (b) elle représente le Groupe à l'extérieur;
- (c) elle arrête, sur proposition du Secrétaire général, les décisions concernant la composition du secrétariat et la méthode de travail de celui-ci;
- (d) elle informe le Groupe des décisions stratégiques et politiques qu'elle a prise lors de ses réunions;
- (e) en cas d'urgence, elle prend les décisions en lieu et place des organes compétents. En pareil cas, ces organes doivent être informés des décisions prises;
- (f) elle prépare les décisions du Bureau et du Groupe dans le domaine financier;
- (g) elle prépare les délibérations du Bureau sur le règlement financier du Groupe (révisions et modifications);
- (h) elle prend en charge la communication vis-à-vis de l'extérieur, y compris les communiqués de presse, au nom du Groupe.

Article 13

Élection de la Présidence du Groupe

- (1) L'Assemblée plénière du groupe élit le président et les dix vice-présidents.
- (2) Les élections se tiendront préalablement à l'ouverture de la nouvelle législature.
- (3) La durée du mandat correspond à la durée effective du mandat du Président du Parlement. Si ce mandat expire avant la fin de la législature, de nouvelles élections seront organisées au moins un mois avant la fin du mandat du Président du Parlement.

Article 14

Présidence du Groupe et Chefs des délégations nationales

La Présidence du Groupe et les Chefs des délégations nationales se réunissent au moins une fois par mois pour discuter de sujets clés et stratégiques, pour préparer les décisions politiques d'importance majeure et pour délibérer de questions internes qui présentent un intérêt spécifique pour le Groupe.

Article 15

Composition du Bureau du Groupe

- (1) Le Bureau du Groupe se compose:
 - (a) des membres de la Présidence;
 - (b) des présidents des délégations nationales et d'un membre supplémentaire par dix parlementaires;
 - (c) des membres de la Présidence du Parlement appartenant au Groupe;
 - (d) des présidents des commissions permanentes appartenant au Groupe;
 - (e) du coordinateur au sein de chacune des commissions permanentes;
 - (f) du Président et du Secrétaire général du PPE, s'ils sont membres du Parlement européen.
- (2) Si le Président et le Secrétaire général du PPE ne sont pas membres du Parlement européen, ils sont conviés en personne comme invités permanents aux réunions du Bureau.

Article 16

Compétences du Bureau du Groupe

- (1) Le Bureau du Groupe exerce les fonctions suivantes:
 - (a) Il prépare les décisions stratégiques et politiques du Groupe;
 - (b) Il prépare les sessions plénières en mettant l'accent sur les questions les plus pertinentes pour le Groupe sous l'angle des différentes perspectives nationales;
 - (c) Sur initiative de la Présidence, il propose au Groupe le règlement et le règlement financier du Groupe (révisions et modifications).
- (2) Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidence. Le Bureau, une délégation nationale ou un tiers des membres du Groupe peuvent également demander qu'une réunion soit convoquée.

CHAPITRE III

ORGANISATION DE TRAVAUX AU

SEIN DU GROUPE

Article 17

Fixation de l'ordre du jour, quorum

L'Assemblée plénière est toujours en nombre pour délibérer et fixer son ordre du jour.

Article 18

Décisions

Sauf disposition contraire dans le règlement, les décisions de tous les organes sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 19

Élections

(1) La tenue des élections sera communiquée au moins trois jours à l'avance. Un délai d'au moins deux jours sera fixé pour les désignations; ce délai expirera au moins 24 heures avant le début du vote. Un vote ne peut être valable que si au moins un tiers des candidats sont d'un autre sexe que la majorité des candidats.

(2) Toutes les élections ont lieu par vote à bulletin secret.

(3) Si un certain nombre de candidats a été nommé pour un certain nombre de postes, le vote n'est valable que si au moins un tiers des membres élus est d'un autre sexe que la majorité des candidats élus.

Après deux votes non-valables, le Groupe peut décider, en respectant les majorités stipulées dans l'article 32, de déroger, pour le vote suivant, à cette condition.

(4) Si plusieurs candidats ont été désignés pour un poste, le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages sera élu. Si plus de deux candidats participent et qu'aucun d'entre eux n'obtient la majorité requise au premier et deuxième tour de scrutin, un dernier scrutin opposera les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au deuxième tour.

(5) Si, pour plusieurs postes, un même nombre de candidats a été désigné, un scrutin collectif peut être organisé.

Si un nombre plus élevé de candidats a été nommé pour plusieurs postes, les candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrage exprimé seront élus.

(6) Le président doit veiller à ce que, à la suite des élections, la représentation globale des membres occupant des postes au sein du Groupe soit composée d'au moins un tiers de membres appartenant à un autre sexe que la majorité des membres.

Article 20

Nominations

L'Assemblée plénière du Groupe va décider sur les nominations du Groupe pour les postes au sein du Bureau du Parlement. L'article 19 va s'appliquer en conséquence.

Article 21

Groupes de travail des commissions

(1) Les membres du Groupe appartenant à une même commission parlementaire forment un groupe de travail, coordonné par un coordinateur élu en son sein. Le groupe de travail peut élire un coordinateur adjoint.

(2) Le coordinateur assure les fonctions de porte-parole du Groupe dans le cadre des attributions du groupe de travail de la commission et est responsable du travail des membres du Groupe dans la commission concernée.

Article 22

Groupes de travail permanents

(1) Les travaux en commission peuvent être regroupés pour former des groupes de travail permanents. Chaque membre des groupes de travail des commissions concernés fait partie du groupe de travail permanent. Chaque membre du Groupe peut prendre part à chaque réunion du groupe de travail, dans le cadre de laquelle il possède un vote consultatif.

(2) Les groupes de travail permanents sont présidés par un membre de la Présidence (vice-président du Groupe); ils assurent la fonction de porte-parole du Groupe dans le cadre des attributions du groupe de travail permanent et sont responsables des travaux des membres du Groupe au sein des différentes commissions.

- (3) Le Groupe de travail propose à l'Assemblée plénière du Groupe une liste de membres qui prendront la parole en plénière au nom du Groupe.
- (4) Les ordres du jour des groupes de travail sont mis à la disposition de tous les membres du Groupe. Chaque réunion fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal, lequel est transmis aux membres de la Présidence.

Article 23

Règlement interne des groupes de travail

Un règlement interne définit les tâches des groupes de travail permanents et des groupes de travail des commissions.

Article 24

Initiatives parlementaires

Les initiatives parlementaires prises par les membres du Groupe selon l'article 5 du Statut des Membres sont notifiées à l'avance à la Présidence et au Coordinateur responsable.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT DU GROUPE

Article 25

Le Secrétariat du Groupe

Le personnel du Secrétariat du Groupe exerce une fonction supranationale et est soumis au règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.

Article 26

Tâches du Secrétariat du Groupe

Le Groupe est assisté d'un Secrétariat.

Le Secrétariat exerce, en toute loyauté et conscience, les fonctions qui lui sont confiées en tant que Secrétariat du Groupe et sert exclusivement les intérêts du Groupe, sans solliciter ni accepter d'instructions de personnes extérieures dans l'accomplissement de ses devoirs.

Article 27

Secrétaire général du Groupe

- (1) Le Secrétaire général est nommé par le Bureau sur proposition de la Présidence.
- (2) Le Secrétaire général dirige et coordonne le Secrétariat. Il prépare également les délibérations du Bureau et de la Présidence relatives au Secrétariat même.

CHAPITRE V

BUDGET

Article 28

Budget du Groupe et Bilan

Avant le début d'un nouvel exercice financier, le trésorier, assisté par le Secrétaire général, présente un projet d'état prévisionnel à la Présidence et au Bureau qui, après l'avoir établi, le transmettent à l'Assemblée pour approbation.

Article 29

Représentation

Le Président ou son délégué a tout pouvoir pour engager, au nom du Groupe, les dépenses dans les limites de l'état prévisionnel approuvé par l'Assemblée plénière.

Artikel 30

Comptabilité

Chaque année, lors de la première réunion suivant le début d'un nouvel exercice financier, le Groupe désigne trois commissaires aux comptes n'appartenant pas à son Bureau pour examiner la comptabilité de l'exercice financier précédent. Ceux-ci soumettent à l'Assemblée plénière un rapport écrit à ce sujet et proposent d'accorder la décharge relative à l'exécution du budget annuel.

Article 31

Règlement financier du Groupe

Les activités financières sont réglementées par le règlement financier du Groupe.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Modifications au règlement

Toute proposition d'amendement visant à modifier le Règlement doit être adoptée à la majorité des deux tiers des votes exprimés. La décision est valable si au moins la moitié des membres a participé au vote.

Article 33

Entrée en vigueur

La présente version du règlement remplace celle du 17 juin 2009 et prend effet le 09 Octobre 2013.

ANNEXE

Un comité du personnel, composé de membres élus par les agents du Secrétariat, est constitué. Ce comité est appelé à donner des avis à la Présidence du Groupe sur tous les problèmes concernant le personnel. Ses compétences sont détaillées dans un protocole établi d'un commun accord entre les membres du Secrétariat et la Présidence du Groupe.